

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

29 mars 2017
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 2-12 mai 2017

Application de l'article VI

Rapport présenté par la République islamique d'Iran

1. Le présent rapport est soumis conformément à la mesure n° 20 du plan d'action pour le désarmement nucléaire adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Il contient donc une liste des mesures que la République islamique d'Iran a prises, depuis l'adoption du plan d'action, pour appliquer l'article VI du Traité, l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », les mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et le plan d'action en question, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.

2. La République islamique d'Iran estime que l'établissement de rapports, tel que prévu par les mesures n°s 5 et 20 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, est un moyen utile pour évaluer l'état de l'exécution des obligations nées de l'article VI du Traité et les engagements sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires aux Conférences d'examen de 2000 et de 2010. Néanmoins, bien que, pour pouvoir assurer l'objectivité d'une telle évaluation, il importe d'adopter un modèle définissant les catégories de renseignements nécessaires, ce mécanisme ne saurait se substituer à l'exécution de l'obligation de désarmement nucléaire au titre de l'article VI du Traité.

3. La République islamique d'Iran a signé le Traité en 1969 et l'a ratifié en 1970. En juin 1973, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, elle a également conclu un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En ratifiant le Traité avant même son entrée en vigueur et en concluant de manière anticipée un accord de garanties avec l'AIEA, la République islamique d'Iran a clairement démontré le soutien et l'engagement dont elle faisait preuve depuis longtemps déjà en faveur de cet instrument.

4. En 1974, la République islamique d'Iran a lancé l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Depuis 1982, cette proposition a été approuvée tous les ans par l'Assemblée générale dans des résolutions qui ont été adoptées sans être mises aux voix. La République islamique d'Iran a également signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996.



5. La République islamique d'Iran s'est acquittée de toutes les obligations qui lui incombent au titre du Traité sur la non-prolifération afin de contribuer à son intégrité et à son universalité et pour que ses objectifs fondamentaux soient atteints. En renonçant par principe à l'option nucléaire et en soumettant aux garanties généralisées de l'AIEA ses installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, elle a clairement manifesté son attachement au Traité. La République islamique d'Iran considère que l'acquisition, la mise au point et l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires sont inhumains, immoraux et illégaux, et vont à l'encontre de ses principes les plus fondamentaux. En conséquence, les armes nucléaires n'ont pas leur place dans sa doctrine de défense.

6. La République islamique d'Iran attache une grande importance à l'exécution des obligations de désarmement nucléaire nées de l'article VI du Traité, exécution qui constitue l'un des objectifs fondamentaux de cet instrument et peut en outre contribuer grandement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, elle est profondément déçue que les obligations de désarmement nucléaire au titre du Traité ainsi que les engagements sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires aux Conférences d'examen de 2000 et 2010 n'aient toujours pas été honorés.

7. Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, de tels actes seraient généralement contraires au droit international et il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Tout en soulignant l'importance et la validité de cet avis consultatif relatif aux obligations des États parties au titre de l'article VI du Traité, la République islamique d'Iran prie les États dotés d'armes nucléaires, qui ont la responsabilité première à cet égard, de s'acquitter comme ils auraient dû le faire depuis longtemps de leurs obligations de désarmement nucléaire. Il est essentiel que ces États honorent pleinement leurs obligations et engagements dans ce domaine pour que le désarmement nucléaire progresse.

8. En tant que Partie au Traité sur la non-prolifération, la République islamique d'Iran a continué de se conformer aux dispositions du Traité, y compris aux obligations définies dans son article VI. Les mesures qu'a prises la République islamique d'Iran depuis 2010 pour appliquer l'article VI du Traité, l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », les mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et le plan d'action pour le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 sont, entre autres, les suivantes :

a) Pendant la période considérée, la République islamique d'Iran a continué de participer activement à l'action menée à l'échelle internationale pour promouvoir le désarmement nucléaire. Elle a toujours pleinement appuyé les initiatives qui ont été prises en vue d'atteindre ce noble objectif. À cet égard, en 2011, en 2013 et en 2015, la République islamique d'Iran a présenté à l'Assemblée générale trois projets de résolution sur le suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010, qui ont débouché sur l'adoption des résolutions 66/28, 68/35 et 70/38. Dans ces résolutions, l'Assemblée demandait à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre, entre autres, les mesures concrètes suivantes, qui doivent mener au désarmement nucléaire :

- i) Poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;
- ii) Renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;
- iii) Opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- iv) Adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;
- v) Diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;
- vi) S'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

b) En 2012, la République islamique d'Iran, conjointement avec les autres membres du Mouvement des pays non alignés, a été l'un des auteurs de la résolution 67/39 de l'Assemblée générale relative à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, dans laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres, de consacrer, le 26 septembre 2013, une séance plénière d'une journée à une réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, afin de concourir à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

c) Conformément à sa position de principe de longue date en faveur du désarmement nucléaire, le Président de la République islamique d'Iran, Hassan Rohani, a participé à la première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, qui s'est tenue le 26 septembre 2013. Il y a soumis, au nom des 120 États membres du Mouvement des pays non alignés, une proposition en trois points sur le désarmement nucléaire. De nombreux représentants de groupes politiques et géographiques, des États Membres et de la société civile qui ont participé à la réunion ont appuyé cette proposition, laquelle a été par la suite adoptée par l'Assemblée dans ses résolutions 68/32, 69/58, 70/34 et 71/71 relatives au suivi de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire de 2013. Par ces résolutions, l'Assemblée :

- i) A demandé que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction;
- ii) A décidé de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis;
- iii) A déclaré que le 26 septembre serait la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires et que cette journée aurait pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif, y compris par l'organisation d'activités de sensibilisation et d'information portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale en vue de la

réalisation de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

d) Afin de promouvoir la cause du désarmement nucléaire, la République islamique d'Iran a tenu à Téhéran, les 17 et 18 avril 2010 et les 12 et 13 juin 2011, deux conférences internationales sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires, au cours desquelles ont été examinés les défis actuels liés à la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire et où ont été recherchés des mécanismes visant à atteindre le noble objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

e) Pendant la période considérée, la République islamique d'Iran, comme les autres membres du Mouvement des pays non alignés, a continué de voter pour la résolution de l'Assemblée générale relative à suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

f) La République islamique d'Iran a fait partie des États qui ont avancé et promu l'idée de mettre en valeur les aspects humanitaires liés aux armes nucléaires et, se fondant sur sa position de principe de renonciation aux armes nucléaires, notamment au vu de l'interdiction religieuse de ces armes inhumaines, a activement participé aux trois Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui se sont tenues à Oslo en 2013, au Nayarit (Mexique) en février 2014 et à Vienne en décembre 2014.

g) Pendant la période considérée, la République islamique d'Iran a continué de participer activement aux sessions de fond annuelles de la Commission du désarmement et a pleinement appuyé son point de l'ordre du jour relatif aux recommandations en vue de la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires.

h) Durant la période considérée, la République islamique d'Iran a également poursuivi sa contribution active aux travaux de la Conférence du désarmement. Elle est résolument convaincue que cette Conférence, unique instance multilatérale de négociation dans le domaine du désarmement, doit asseoir sa crédibilité et continuer de favoriser la paix et la sécurité internationales, malgré les difficultés qu'elle traverse actuellement. Dans cette optique, pendant sa présidence de la Conférence du désarmement en 2013, la République islamique d'Iran s'est principalement attachée à trouver un accord sur un programme de travail complet et équilibré. À cette fin, elle a fait tout son possible pour consulter presque tous les membres de la Conférence. En conséquence, le dénominateur commun de toutes les positions a été exposé dans le document CD/1952, que la République islamique d'Iran a présenté comme proposition de programme de travail pour la Conférence de 2013.

i) En outre, en 2010 et les années suivantes, la République islamique d'Iran a contribué aux travaux de la Conférence du désarmement, en particulier en ce qui concerne son point de l'ordre du jour relatif au désarmement nucléaire, notamment en participant activement à la rédaction et à la présentation du document de travail du Groupe des 21 sur le désarmement nucléaire.

j) Pendant la période considérée, la République islamique d'Iran a continué d'appuyer pleinement les efforts internationaux et régionaux déployés pour parvenir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. De même, elle a maintenu sa position de principe consistant à voter pour toutes les résolutions sur la création d'une telle zone, notamment à l'Assemblée générale, à la Conférence générale de l'AIEA et aux conférences au sommet et aux conférences ministérielles de l'Organisation de la coopération islamique. Dans ce contexte, la

République islamique d'Iran a participé, notamment en procédant à plusieurs séries de consultations avec le facilitateur, à la préparation de la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, que la Conférence d'examen de 2010 avait décidé d'organiser, et a officiellement annoncé en 2012 sa décision de participer à la conférence, qui n'a malheureusement pas été convoquée du seul fait que le régime israélien a refusé d'y participer.

k) En 2012, en 2013 et en 2014, la République islamique d'Iran a également contribué activement aux travaux de la Conférence d'examen de 2015 et aux réunions de son comité préparatoire et a présenté quatre rapports sur l'application de l'article VI du Traité, de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et du plan d'action pour le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010. À ces réunions, elle a également présenté quatre documents de travail sur le désarmement nucléaire.

l) En 2013 et en 2016, la République islamique d'Iran a en outre participé activement aux réunions du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires. En plus des diverses propositions qu'elle a faites au cours de ces réunions, la République islamique d'Iran a présenté deux documents de travail ayant vocation à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

m) La République islamique d'Iran a fait des déclarations à toutes les séances que l'Assemblée générale a tenues en 2014, en 2015 et en 2016 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,.

n) Pendant la période considérée, la République islamique d'Iran a organisé plusieurs séries de discussions bilatérales avec certains États parties au Traité dotés d'armes nucléaires et d'autres qui n'en sont pas dotés sur la promotion de l'application des traités interdisant les armes de destruction massive, au cours desquelles une importance particulière a été accordée au désarmement nucléaire et à la nécessité de déployer des efforts acharnés à l'échelle internationale en vue d'édifier rapidement un monde exempt d'armes nucléaires.